

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 26 Janvier 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J. Marie Mme GUEGAN Martine ;

Excusés : MM. MANIERE J. Paul (Président). Marie. Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 147 : JONQUIERES / BOLLENE RCB - U17 D3 du 16/01/2022

DOSSIER N° 148 : GADAGNE SPC / MONTEUX O – DISTRICT 1 du 16/01/2022

DOSSIER N° 154 : BARBENTANE O / LES VIGNERES FC – DISTRICT 4 du 23/01/2022

DOSSIER N° 155 : ORANGE FC / ENTRAIGUES-ALTHEN – COUPE GRAND VAUCLUSE
23/01/2022

DOSSIER N° 156 : OPPEDE MAUBEC / CHATEAUREANRD FA – DISTRICT 4 du 23/01/2022

DOSSIER N° 157 : AVIGNON AC / APT JS - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022

DOSSIER N° 158 : PROVENCE RC / LES VALAYANS – DISTRICT 4 du 23/01/2022

DOSSIER N° 159 : CALAVON FC / VENTOUX SUD - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022

DOSSIER N° 160 : PERTUIS USR / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 23/01/2022

DOSSIER N° 161 : CADEROUSSE US / VENTOUX SUD - U18 FEMININ à 8 du 22/01/2022

DOSSIER N° 162 : CALAVON FC / APT JS - U18 FEMININE à 8 du 22/01/2022

DOSSIER N° 163 : CADEROUSSE US / ST JEAN DU GRES - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022

Courrier

RAPPEL RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 147 : **JONQUIERES / BOLLENE RCB - U17 D3 du 16/01/2022**

Vu la réclamation d'après match portée par M EL AZZOUZI M du club de **BOLLENE RCB en date du 17/01/2022.**

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de JONQUIERES SPC suivant :

- FAISSE Emilien
- BRANDO Noa
- ROUMY Constant
- MARTIN Kilian
- GUENOT Marius
- STORCK Noah
- DECKER Léandre

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 09/01/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure NYONS FC – SPC JONQUIERES SPC1 en U17 D1

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- ROUMY Constant
- GUENOT Marius

De ce fait ils ne pouvaient prendre part à la rencontre JONQUIERES SPC – BOLLENE RCB

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à JONQUIERES SPC, BOLLENE RCB gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 148 : GADAGNE SPC / MONTEUX O – DISTRICT 1 du 16/01/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M GIACOMO Wilfried du club de MONTEUX O par courrier électronique en date du 17/01/2022 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification au match au motif que le joueur RICHARD Romain était suspendu.

Vu la réponse envoyée par le club de GADAGNE SPC en date du 20/01/2022 suite à la demande de la CSR.

Attendu que le joueur RICHARD Romain avait été sanctionné de 2 cartons jaunes synonyme d'un carton rouge lors du match GADAGNE SPC – COURTHEZON SC en date du 19/12/2021. Ce joueur a bien purgé sa suspension automatique sur la journée du 09/01/2022 lors de la rencontre TOURAINE US – GADAGNE SPC.

A ce titre le joueur RICHARD Romain pouvait bien prendre part à la rencontre du 16/01/2022.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain GADAGNE SPC – MONTEUX. O = 5 à 2 .

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 154 : BARBENTANE O / LES VIGNERES FC – DISTRICT 4 du 23/01/2022

Vu le courrier de M SCHNEIDER Robert Secrétaire du club de BARBENTANE O du 22/01/22 qui précise

« L'équipe de BARBENTANE O ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 23/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à BARBENTANE O

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 155 : ORANGE FC / ENTRAIGUES-ALTHEN – COUPE GRAND VAUCLUSE 23/01/2022

Vu le courrier de M. DEVRA du club de ENTRAIGUES du 22/01/22 qui précise

« L'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 23/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 156 : OPPEDE MAUBEC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 23/01/2022

Vu le courrier électronique de Mr CHARRON Christian Secrétaire de CHATEAURENARD en date du 23/01/2022 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD ne sera pas présente à la rencontre du 23/01/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 157 : AVIGNON AC / APT JS - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022

Vu le courrier de M BOIX P-E, président de APT JS du 21/01/22 qui précise

« L'équipe de APT JS ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 22/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à APT JS**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 158 : PROVENCE RC / LES VALAYANS – DISTRICT 4 du 23/01/2022

Vu le courrier électronique de Mr PEREZ François du club de PROVENCE RC en date du 23/01/2022 qui précise :

« L'équipe de RC PROVENCE ne sera pas présente à la rencontre du 23/01/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PROVENCE RC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 159 : CALAVON FC / VENTOUX SUD - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022

Vu le courrier du club de CALAVON du 22/01/22 qui précise

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 22/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à CALAVON FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 160 : PERTUIS USR / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 23/01/2022

Vu le courrier électronique de Mr BERTHELOT Xavier du club de CAUMONT FC en date du 22/01/2022 qui précise

« L'équipe de CAUMONT FC ne sera pas présente à la rencontre du 23/01/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAUMONT FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 161 : CADEROUSSE US / VENTOUX SUD - U18 FEMININ à 8 du 22/01/2022

Vu le courrier du club de VENTOUX SUD en date du 21/01/22 qui précise

« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 22/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à VENTOUX SUD

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 162 : CALAVON FC / APT JS - U18 FEMININE à 8 du 22/01/2022

Vu le courrier de M BOIX PE Président du club de APT JS en date du 21/01/22 qui précise

« L'équipe de APT JS ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 22/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à APT JS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N 163 : CADEROUSSE US / ST JEAN DU GRES - U15 FEMININE à 8 du 22/01/2022

Vu le courrier du club de ST JEAN DU GRES en date du 20/01/22 qui précise

« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 22/01/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à ST JEAN DU GRES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation